

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 0

OBJET : Règlement-redevance sur le droit de place aux marchés

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021843

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance droit de place aux marchés arrêté en date du 1er octobre 2018 pour les exercices 2019 à 2025 ; Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'organisation des marchés exige des prestations des services communaux et que cela engendre des frais pour la commune ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant la pénibilité de maintenir le marché hebdomadaire ayant lieu le mercredi sur Barvaux-sur-Ourthe et afin d'éviter sa disparition, ce qui engendrait des conséquences économiques, mais également sociales pour la commune, les commerces avoisinant le marché, mais également la population, il est appliqué un tarif préférentiel afin de préserver la continuité de celui-ci ;

Considérant les conditions météorologiques et la baisse d'affluence en période hivernale, soit du 1er décembre à fin février et que cela représente une baisse significative de revenus pour les maraîchers durant cette période, il est nécessaire d'appliquer un tarif préférentiel pour cette période afin de préserver la pérennité des marchés hebdomadaires et, ainsi, d'offrir la gratuité aux maraîchers abonnés qui se déplacent chaque semaine contrairement aux non abonnés qui viennent exceptionnellement quand les conditions s'y prêtent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 1

OBJET : Règlement-redevance sur le droit de place aux marchés

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance sur le droit de place aux marchés exigible du chef de tout véhicule et de toute échoppe, baraque ou installations quelconques établis sur la partie du domaine de la commune de Durbuy réservé aux marchés hebdomadaires ou occasionnels.

Sont également visés les foires, braderies ayant lieu sur le domaine public de la commune de Durbuy.

Article 2

Le paiement de ce droit pour le marché hebdomadaire de Barvaux-sur-Ourthe se déroulant le mercredi est fixé à :

Pour la période du 1er mars au 30 novembre :

- 0.50€ par m² et par jour pour les abonnés
- 0.75€ par m² et par jour pour les non-abonnés

Pour la période du 1er décembre jusqu'à fin février :

- GRATUIT pour les abonnés
- 0.375€ par m² et par jour pour les non-abonnés

Le paiement de ce droit pour le marché hebdomadaire de Bomal-sur-Ourthe se déroulant le dimanche et ainsi que pour tous les autres marchés occasionnels, foires et braderies est fixé à :

Pour la période du 1er mars au 30 novembre :

- 1.25€ par m² et par jour pour les abonnés
- 1.75€ par m² et par jour pour les non-abonnés

Pour la période du 1er décembre jusqu'à fin février :

- GRATUIT pour les abonnés
- 1€ par m² et par jour pour les non-abonnés

Le montant de ce droit est fixé par mètre carré occupé et toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Article 3

La redevance est due :

- Par la personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte et qui est titulaire de l'autorisation patronale.
- Par la personne morale qui exerce une activité ambulante et dont l'emplacement est attribué par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de la gestion journalière et qui est titulaire d'une autorisation patronale.

Dans tous les cas, ces personnes seront en possession de la carte électronique délivrée par un guichet d'entreprise autorisant le commerce ambulant.

Des emplacements seront également attribués sur demande, de manière occasionnelle, aux responsables d'opérations de vente sans caractère commercial, dites « ventes philanthropiques » visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, et ce, en respectant les montants de la redevance dont objet.

Afin de maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à « un » pour le marché de Barvaux-sur-Ourthe et à « trois » pour le marché de Bomal-sur-Ourthe.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 2

OBJET : Règlement-redevance sur le droit de place aux marchés

Article 4

La perception se fera au début du marché au comptant auprès du préposé aux recettes contre remise d'une preuve de paiement.

L'administration communale ne remboursera pas les droits perçus.

Article 5

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date de paiement au comptant.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : recensement

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 3

OBJET : Règlement-redevance sur le droit de place aux marchés

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2025 :

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

